

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEM ONE France

Carrefour du Caban
BP N° 60 111
13270 Fos-sur-Mer

Références : FR/JPP-1233-MRT-2024
Code AIOT : 0006400990
SPR/964-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement KEM ONE France implanté Carrefour du Caban BP N° 60 111 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objet de faire un point d'avancement sur la mise en conformité des installations de collecte et de traitement des effluents industriels de la société KemOne FOS, dans la continuité de l'inspection réalisée 14/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE France
- Carrefour du Caban BP N° 60 111 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE exploite sur son site de FOS SUR MER des unités dédiées à la fabrication de chlorure de vinyle monomère (CVM) depuis 1980, ainsi qu'à la fabrication de chlore et de soude

depuis 1975. Pour son activité, l'exploitant dispose sur site d'un atelier chlore/soude et d'un atelier CVM distincts mais interconnectés.

L'atelier CVM de Kem One Fos, utilisé pour la production de PVC, utilise l'éthylène comme matière première. Il est alimenté usuellement depuis les vapocrackeurs de Naphtachimie et Lyondell Berre.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est noté l'absence du port systématique de détecteurs individuels de gaz toxique ou inflammable par le personnel se rendant au niveau des installations de KemOne, malgré le risque lié à la présence de nombreux produits dangereux sur le site. Cette remarque, déjà formulée à l'occasion d'une inspection précédente, n'a pas été prise en compte. Elle fera l'objet d'une remontée d'information à l'inspection du travail.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE - rejets des unités chlore/soude	Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 1	Astreinte	
2	VLE - rejets des unités chlore/soude	AP de Mise en Demeure du 01/10/2019, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Etanchéité des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 1	Astreinte	
4	VLE - rejets des unités CVM	Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 1	Astreinte	
5	Dilution des effluents	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1	Astreinte	
6	Objectif généraux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 2,1,1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Mise en sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 8,7,6	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection réalisée le 14/02/23, il avait été constaté que plusieurs non-conformités, relevées lors d'inspections précédentes et faisant l'objet de sanctions administratives (AP de mise en demeure et d'astreinte journalière) n'étaient toujours pas soldées.

A l'issue de la présente inspection, la situation est la suivante :

Concernant l'atelier CVM, les non-conformités relevées le 14/02/23 étaient les suivantes :

- non-étanchéité du réseau d'effluents susceptibles d'être pollués : les travaux ont été réalisés en septembre 2023, ce qui a permis de proposer à M. le Préfet de liquider partiellement l'astreinte journalière visée par l'AP du 08/07/21 ;

- démonstration de non-dilution des effluents au niveau de la lagune : les études ont été lancées en 2023, et devaient être finalisées en 2024, ce qui ne permettait pas au jour de la visite de lever l'AP de mise en demeure du 08/07/21. Une astreinte journalière a été prononcée par AP du 3 juin 2024 ;
- non-respect de la VLE MES : l'exploitant sollicite que la VLE, actuellement fixée à 35 mg/l, soit revue à hauteur de 150 mg/ (selon les dispositions prévues par l'art 33 de l'AM du 02/02/98). La réponse de l'administration à cette demande dépendra des conclusions de l'étude susvisée de non dilution des VLE via la lagune. Dans l'attente, la non-conformité persiste, ce qui ne permet pas à ce jour de lever l'astreinte journalière visée par l'AP du 08/07/21 qui continue à produire effet.

Concernant l'atelier Chlore/Soude (C/S) , les non-conformités constatées le 14/02/23 étaient les suivantes :

- non-respect VLE Température : la VLE de 30 °C n'est pas satisfaite à ce jour. Des études technico-économiques sont en cours pour évaluer les solutions envisageables pour rendre la température des effluents (environ 37 °C aux périodes les plus chaudes) conformes à la valeur de 30°C. Dans l'attente, la non-conformité persiste et un APMED a été signé par M. le préfet en date du 3 juin 2024 (délai de mise en conformité proposée : 1 an).
- non-respect de la VLE MES et non-étanchéité du réseau d'effluents susceptibles d'être pollués : à l'issue de l'inspection réalisée le 14/02/23, l'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux pour la 1er semestre 2024. Le groupe KemOne ayant décidé de rééquilibrer les postes de dépense pour ces différents sites, la réalisation des travaux est reportée à fin 2025. Dans l'attente de la réalisation des travaux, la non-conformité persiste et l'AP d'astreinte du 08/07/21 poursuit ses effets.

De plus, de part un arrêt anticipé de la salle diaphragme, il est observé depuis quelques mois une hausse des débits de rejets de l'atelier C/S en saumure appauvrie, au-delà de la VLE autorisée. Dans l'attente du démarrage de la nouvelle salle d'électrolyses prévue dans le courant du 2d semestre 2024 qui devrait permettre de revenir à une situation normalisée, la non-conformité persiste, ce qui ne permet pas à ce jour de lever l'astreinte journalière visée par l'AP du 08/07/21.

Enfin, il est constaté à l'occasion d'une visite sur le terrain des installations :

1. des fuites au niveau des électrolyseurs, pour lesquelles des éléments complémentaires de la part de l'exploitant sont attendus
2. l'absence de dispositifs de protection du personnel présent dans la salle de contrôle assurant la mise en sécurité des installations en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE - rejets des unités chlore/soude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE débit, PH, MES
Prescription contrôlée : La société KEM ONE exploitant de l'installation sise Carrefour du Caban, RN268, BP 111, 13270 Fos-Sur-Mer, est rendue redevable, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2019 susvisé, d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros répartie comme suit : • 120 €/j pour la non-étanchéité du réseau d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ; • 25€/j pour le non-respect des valeurs limites d'émission de matières en suspension (MES) au point de rejet réglementaire des effluents aqueux de l'unité chlore/soude vers le milieu naturel ; • 25€/j pour le non-respect des valeurs limites d'émission de matières en suspension (MES) au point de rejet réglementaire des effluents aqueux de l'unité CVM vers le milieu naturel ; • 30€/j pour le non-respect des valeurs limites de débit de rejets des effluents aqueux de l'unité chlore/soude. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Dès satisfaction d'un des points précités de la mise en demeure susvisée, le montant total journalier de cette astreinte pourra être réduit du montant correspondant.
Constats : L'objectif du contrôle est de faire un point d'avancement sur le respect des VLE visées en référence (débit, PH, MES) de l'atelier C/S, suite à l'inspection précédente réalisée le 14/02/2023 : Concernant l'étanchéité du réseau, cf. point de contrôle n°3. Pour le paramètre MES , l'exploitant s'était engagé à réaliser un certain nombre de travaux pour le 1 ^{er} semestre 2024, dont la mise en place d'une mesure en turbidité au niveau du bassin R1635A/B du système de traitement, avec injection de coagulant/floculant asservi à une alarme en cas de dépassement en MES, permettant d'abattre les MES sous 30min. A date, si une étude de faisabilité a bien été réalisée avec un laboratoire (Buckman), et une partie du matériel commandée, le contexte financier a conduit le groupe KEM ONE à répartir l'enveloppe globale d'investissements de l'ensemble de ses sites, et a reporté la réalisation des travaux susvisés pour l'année 2025. Depuis le début de l'année 2024, et jusqu'au jour de l'inspection, le paramètre MES de l'atelier C/S a connu 6 dépassements en concentration et 31 dépassements en flux. Dans la mesure où la non-conformité sur le respect de la VLE en MES de l'atelier C/S persiste, les dispositions de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 08/07/2021 (25€/j) continuent de produire leurs effets jusqu'à finalisation des travaux. Concernant le paramètre pH : la non-conformité a été soldée à l'issue de l'inspection précédente du 14/02/23. Concernant le paramètre Débit : la non-conformité avait été soldée à l'issue de l'inspection précédente du 14/02/23 et une liquidation partielle de l'astreinte visée par l'AP du 08/07/21 avait également été proposée à M. le préfet récemment. Néanmoins, à l'occasion de la présente

inspection, il est constaté en 2024 plusieurs dépassements de la nouvelle VLE (5 300 m3/j) autorisée par l'AP du 29/11/22 qui seraient liés à l'arrêt prématuré de la salle diaphragme en fin d'année 2023 (elle devait normalement être arrêtée en 2024 pour permettre démarrage nouvelle salle membrane bipolaire). En effet il y avait jusqu'à son arrêt un équilibre entre les salles d'électrolyse membrane (monopolaire/bipolaire) et diaphragme permettant de récupérer et valoriser la saumure appauvrie (180 à 200 m3/h à 200 g/l) en sortie de la salle membrane afin de la resaturer (300 g/l) avec le sel récupéré depuis le procédé diaphragme (ST800). Du fait de l'arrêt anticipé de la salle diaphragme, KEM ONE rencontre des difficultés pour revaloriser/réutiliser cette saumure appauvrie, qui se trouve de fait en grande partie rejetée au niveau des effluents liquides. Dans l'attente du démarrage de la nouvelle salle membrane, des mesures compensatoires temporaires ont été mises en œuvre : une partie de la saumure appauvrie est resaturée avec du sel importé de l'extérieur, ce qui permet de réduire les purges de 30 à 40 m3/h (soit une réduction des purges de 720 à 960 m3/j), mais l'exploitant précise rencontrer des difficultés techniques importantes au-delà du seuil de 40m3. Dans la mesure où la non-conformité sur le respect de la VLE en débit de l'atelier C/S, qui avait été considérée comme soldée à l'issue de l'inspection précédente, persiste, les dispositions de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 08/07/2021 (30€/j) continueront de produire leurs effets jusqu'au retour à la VLE autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : VLE - rejets des unités chlore/soude

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE température
Prescription contrôlée : Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 relatif aux rejets des unités chlore/soude Pour la température, la valeur maximale autorisée au point de rejet est de 30°C. En cas de dépassement, la température en sortie des bassins de neutralisation doit être vérifiée, elle doit respecter le seuil de 30°C. Pour le paramètre température, les dispositions de l'article précité seront respectées en : • fournissant sous 6 mois après la date de notification du présent arrêté une étude relative aux moyens de mise en conformité du rejet chlore/soude vis-à-vis de ce paramètre ou en déposant une demande de dérogation argumentée à cette prescription auprès du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques suivant les dispositions de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ; • réalisant sous 12 mois après la date de notification du présent arrêté les travaux de mise en conformité éventuels.
Constats : L'objectif du contrôle est de faire un point d'avancement sur le respect de la VLE (30 °C) du paramètre température des rejets de l'atelier C/S. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 01/10/2019 visé en référence, l'exploitant avait transmis à M Le préfet, par courrier du 26 mars 2020, une demande de dérogation à cette prescription en proposant de fixer une nouvelle VLE à 37°C ; cette demande de dérogation ayant été rejetée par l'Inspection, l'exploitant a par la suite réalisé une étude retenant deux options pour refroidir ses effluents suivants à l'origine des dépassements de la température : – les purges de saumure déchlorée : 200 m3/h à 40 °C

- Les purges sulfates, qui seront refroidies à 30°C dans le cadre du projet de modernisation des électrolyses, appelé ELYSE, autorisé par AP du 29/11/22
- Les condensats sodés, qui seront supprimés dans le cadre du projet ELYSE

Les deux options étudiées par Kem One et présentées à l'Inspection pour refroidir les 200 m3/h de purges de saumure déchlorée de 40 à 30°C sont les suivantes

- Option n°1 : Refroidissement adiabatique - offre de la société JACIR d'environ 1,5 M€ tenant compte des études détaillées et de l'installation
- Option n°2 : Utilisation d'un 3ème groupe froid installé dans le cadre du projet Elyse et réutilisation d'un échangeur de l'ancienne unité diaphragme. Cette option n'est pas chiffrée à ce jour

L'exploitant précise qu'outre les investissements conséquents nécessaires pour refroidir ces effluents au regard de leur impact limité sur le milieu marin (phénomène de dilution important dès que l'on s'éloigne du point de rejet), les solutions retenues dans ces deux options nécessiteront des besoins énergétiques conséquents et ne permettront pas de couvrir les cas de gros débits de purge de saumure déchlorée en cas de situation exceptionnelle.

A la suite de l'inspection précédente du 14/02/23, l'inspection avait proposé à M. Le préfet de prendre un nouveau projet d'AP mettant en demeure l'exploitant de respecter la VLE température 30 °C **sous un délai de 12 mois** après la date de notification du présent arrêté. Cette proposition a donné lieu à l'APMED du 3 juin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Etanchéité des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, réseaux de collecte des effluents CVM

Prescription contrôlée :

La société KEM ONE exploitant de l'installation sise Carrefour du Caban, RN268, BP 111, 13270 Fos-sur-mer, est rendue redevable, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé, d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros répartie comme suit :

- 120 €/j pour la non étanchéité du réseau d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- 25€/j pour le non-respect des valeurs limites d'émission de matières en suspension (MES) au point de rejet réglementaire des effluents aqueux de l'unité chlore/soude vers le milieu naturel ;
- 25€/j pour le non-respect des valeurs limites d'émission de matières en suspension (MES) au point de rejet réglementaire des effluents aqueux de l'unité CVM vers le milieu naturel ;
- 30€/j pour le non-respect des valeurs limites de débit de rejets des effluents aqueux de l'unité chlore/soude.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Dès satisfaction d'un des points précités de la mise en demeure susvisée, le montant total journalier de cette astreinte pourra être réduit du montant correspondant.

Constats :

L'objectif du contrôle est de faire un point d'avancement sur l'étanchéification des réseaux de collecte des effluents des ateliers C/S et CVM depuis l'inspection précédente du 14/02/23.

A l'issue de cette inspection, il avait été constaté que le réseau des effluents de l'atelier CVM avait fait l'objet de travaux d'étanchéification, qui se sont achevés en septembre 2023, permettant de solder la non-conformité, objet de l'APMED du 01/10/2019. Une liquidation partielle de l'astreinte en cours a été proposée à M. Le préfet et a été signée le 3 juin 2024.

Concernant le réseau de collecte des effluents de l'atelier C/S, l'exploitant s'était engagé à les rendre étanche en 2024, mais ce délai a lui aussi été repoussé par le groupe KEM ONE à la fin de l'année 2025 (cf fiche de constat 1).

Dans la mesure où la non-conformité persiste, les dispositions de l'AP du 08/07/21 fixant une astreinte journalière de 60 € continueront de produire leurs effets jusqu'à finalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : VLE - rejets des unités CVM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE MES

Prescription contrôlée :

La société KEM ONE exploitant de l'installation sise Carrefour du Caban, RN268, BP 111, 13270 Fos-sur-mer, est rendue redevable, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé, d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros répartie comme suit :

- 120 €/j pour la non étanchéité du réseau d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- 25€/j pour le non-respect des valeurs limites d'émission de matières en suspension (MES) au point de rejet réglementaire des effluents aqueux de l'unité chlore/soude vers le milieu naturel ;
- 25€/j pour le non-respect des valeurs limites d'émission de matières en suspension (MES) au point de rejet réglementaire des effluents aqueux de l'unité CVM vers le milieu naturel ;
- 30€/j pour le non-respect des valeurs limites de débit de rejets des effluents aqueux de l'unité chlore/soude.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Dès satisfaction d'un des points précités de la mise en demeure susvisée, le montant total journalier de cette astreinte pourra être réduit du montant correspondant.

Constats :

L'objectif du contrôle est de faire un point d'avancement sur le respect de la VLE (ME) de l'atelier CVM, suite à l'inspection précédente réalisée le 14/02/2023 durant laquelle il avait été constaté qu'elle n'était toujours pas respectée.

Lors de la présente inspection, les VLE en MES sont toujours supérieures aux valeurs réglementaires. L'exploitant indique les mêmes arguments que ceux évoqués lors de l'inspection précédente, à savoir:

- La nature organique des MES (80% d'origine organique selon des essais laboratoire conduits en 2016 et 2023)
- La présence de micro-organisme dans les MES
- les résultats de la surveillance du milieu marin qui ne font pas apparaître d'impact par

rapport aux MES.

L'exploitant souhaite par ailleurs bénéficier des dispositions de l'art 33 de l'AM du 02/02/98 qui précise que la VLE en MES est de 150 mg/Nm3 pour les rejets dans le milieu naturel des bassins de lagune. Cette demande ne peut être traitée à ce jour tant que les suspicions de dilution des mesures en polluant au niveau de cette lagune demeurent (cf constat suivant).

Aussi, dans la mesure où la non-conformité sur le respect de la VLE en MES de l'atelier CVM persiste, les dispositions de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 08/07/2021 (25€/j) continueront de produire leurs effets, dans l'attente des conclusions de l'étude sur les risques de dilution au niveau de la lagune et d'éventuelles propositions pour modifier la VLE en MES précitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Dilution des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des effluents (lagune)

Prescription contrôlée :

Article 21.III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 et article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2019 :

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets.

Les dispositions des articles précités seront respectées en :

- fournissant sous 6 mois après la date de notification du présent arrêté les résultats des études technico-économiques réalisées, assortis d'un planning de réalisation des éventuels travaux de remise en conformité des réseaux d'effluents permettant de respecter cette prescription ;
- réalisant sous 6 mois après la remise de l'étude technico-économique citée à l'alinéa précédent, les travaux de remise en conformité éventuels.

Constats :

L'objectif du contrôle est de faire un point d'avancement sur le risque de dilution des effluents dans la lagune, suite à l'inspection précédente réalisée le 14/02/2023.

Conformément aux engagements pris alors par l'exploitant, une étude hydrogéologique est en cours pour tenter de démontrer l'absence de mise en contact entre la nappe souterraine et le fond du bassin sur la base de relevés topographiques et piézométriques. Une telle étude nécessite cependant de collecter une année de données pour intégrer toutes les périodes saisonnières. Une première étude a été réalisée par le BE BURGEAP (rapport préliminaire) le 20/09/2023 présentant un certain nombre de recommandations pour répondre à la problématique.

Ces recommandations ont été reprises dans une phase 2 de l'étude BURGEAP, qui devait s'achever d'ici à l'été 2024, à savoir :

- Détermination des épaisseurs de sédiments - bathymétrie → réalisé(07/02/2024)
- Prélèvements de sédiments → réalisé en 3 points
- Caractérisation des traceurs et analyse granulométrique en laboratoire → en cours
- Essais de perméabilité (percolation ascendante et descendante en colonne) → réalisé
- Installation de deux piézomètres courts pour niveau de la nappe → réalisé
- Suivi automatisé des variations de niveau au niveau des 2 PZ et dans la lagune → en cours

- Analyses physico-chimiques des eaux souterraines des 2 PZ et dans la lagune → en cours

Toutefois, dans la mesure où la non-conformité persiste et que les délais de l'AP de MED du 08/07/21 sont échus, l'inspection a proposé à M. le Préfet de prendre un nouvel AP d'astreinte sur la base d'un montant de 400 €/j, dans la continuité de l'inspection précédente. Cet arrêté a été signé le 3 juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports d'étude réalisés par la société BURGEAP (phase 1 et 2), ainsi que les suites données par Kem One aux conclusions de ce rapport seront transmis à l'Inspection dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Les mesures réalisées au niveau des piézomètres ont eu lieu entre le mois de février et juin 2024. Elles seront maintenues dans le temps, afin de confirmer ou d'infirmer les hypothèses de l'étude Burgeap sur a minima un cycle saisonnier complet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Objectif généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 2,1,1

Thème(s) : Situation administrative, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

.....

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

A l'occasion d'une visite sur le terrain de la nouvelle unité "membrane" en phase de construction, de l'unité "diaphragme" à l'arrêt, et de l'unité "membrane" en fonctionnement, il a été constaté des fuites au niveau de plusieurs électrolyseurs (n°2, 4 et 41) de cette dernière unité.

Il a été demandé lors du contrôle à l'exploitant de préciser l'origine de ces fuites et les actions prises pour les faire cesser.

Par courriel du 17/05/24, soit postérieurement à l'inspection mais avant la rédaction de son rapport, la société KEM ONE a fait part des éléments suivants :

- concernant les électrolyseurs n°2 et 4 : il s'agit de fuite de saumure sur l'alimentation saumure respectivement au niveau d'un joint et d'un petit trou (épingle). L'exploitant considère qu'il s'agit de « suintements » jugés non critiques qui se colmatent naturellement par la formation de concrétions. Leur évolution sera suivie quotidiennement, lors des tournées des opérateurs, et fera l'objet d'actions correctives lors du prochain grand arrêt (T3 2024)
- concernant l'électrolyseur 41 : il s'agirait d'une fuite de saumure d'un élément anodique localisé en partie basse, lié à une usure normale. L'exploitant précise avoir détecté la fuite

le 05 mai 2024 et planifié son remplacement d'ici fin mai 2024. La saumure est collectée sur la dalle de la salle et est envoyée vers la station de traitement (ST1600-3). Il est précisé que cette fuite est sous surveillance quotidienne par la fabrication ainsi que par le service maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur ce dernier point (fuite salle électrolyse 41), il est attendu que l'exploitant précise sous 30 jours quelle maintenance préventive est actuellement prévue pour éviter que ce type de fuite ne se produise, les risques recensés en cas de survenue, les mesures compensatoires prévues et leurs délais de mise en œuvre. L'inspection sera par ailleurs informée de la réparation effective de la fuite susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 8,7,6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la salle de contrôle
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la protection de personnes et conformément à l'article 8.3.1 du présent arrêté, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.
Constats : Lors de la visite sur le terrain des installations de KemOne, il est constaté que la salle de contrôle des électrolyseurs ne dispose pas de SAS étanche, ni des dispositifs particuliers permettant au personnel de maintenir leur activité en cas de fuite toxique accidentelle de grande ampleur. Cette disposition est non conforme aux prescriptions prévues par l'article 8.7.6 de l'AP du 02/12/2019 visé en référence, qui précise que les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations. L'inspection transmettra à M. le Préfet une proposition mettant en demeure Kem One de respecter les dispositions prévues par l'article 8.7.6 de l'AP du 02/12/2019 visé en référence sous un délai d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente des travaux de mise en conformité susvisés, l'exploitant précisera sous 30 jours les dispositions compensatoires prévues pour que le personnel de la salle de contrôle puisse continuer à assurer ses missions de contrôle des installations en cas de fuite majeure de gaz toxique notamment. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier que la salle de contrôle est également protégée contre les effets des autres phénomènes dangereux (surpression, thermique) survenant dans leur environnement proche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois